

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour titre « les Amis du Château de Lanet »

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de réunir les personnes physiques ou morales souhaitant agir pour la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du château de Lanet et du patrimoine architectural et historique qu'il représente.

L'association a également pour but de rassembler idées, fonds et initiatives dans le but de rénover, de préserver et de mettre en valeur le site. Et au-delà, si ses moyens le permettent, la participation à des actions de valorisation d'un patrimoine plus large, prioritairement à Lanet, ainsi que le soutien actif de projets d'étude et de participation au bien commun.

Sous réserve des autorisations nécessaires, l'association peut prendre toute initiative, notamment en matière de communication ou d'organisation d'événements, d'activités culturelles diverses, d'éditions...Elle peut entreprendre toute démarche en vue de susciter les libéralités de mécènes français ou étrangers et, d'une manière générale, d'atteindre directement ou indirectement les buts matériels et culturels qui sont l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au château de Lanet. Il ne pourra être transféré que par décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

A. Membres de droit

Ce sont les personnes physiques propriétaires du château de Lanet. Ils sont membres de l'association à vie et membres de droit du bureau. Ils siègent également à l'Assemblée Générale où ils disposent du droit de veto.

B. Membres d'honneur

Personnes physiques ou morales désignées par le Bureau parmi les personnes ayant rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation. Leur voix à l'Assemblée Générale est consultative.

C. Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales auteurs de dons ou d'actions envers le Château de Lanet ou

l'Association. Ils versent, outre leur cotisation annuelle une cotisation supplémentaire dont le montant est laissé à leur appréciation avec un minimum égal à la cotisation annuelle.

D. Membres actifs

Ce sont des personnes physiques qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ces membres prennent l'engagement de verser annuellement la somme fixée lors de l'Assemblée Générale à titre de cotisation. Cette somme est due pour l'année civile à courir pour tout membre admis quelle que soit sa date d'admission.

E. Adhérents

Ce sont des personnes physiques qui souhaitent bénéficier occasionnellement des activités de l'association. Ce type d'adhésion, dont les termes sont fixés par l'Assemblée Générale est de durée limitée et nécessite le versement d'une cotisation. Les adhérents ne siègent pas à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Bureau. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même son remplaçant.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, à quelque titre que ce soit, il faut accepter les statuts et le règlement intérieur et être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau est souverain et ses décisions d'acceptation ou de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est arrêté par l'Assemblée Générale

L'association régulièrement déclarée peut posséder et administrer les cotisations de ses membres

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès (les héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association)
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- d) Le Bureau peut également prononcer l'exclusion d'un membre qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que de toute personne morale dissoute pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'État, les départements, les régions ou les communes, des intérêts ou des revenus des biens ou des valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition ainsi que des recettes des diverses activités concourant à l'objet de l'association.

De plus, l'association pourra se procurer des ressources par la création « d'événements », tels notamment des spectacles, des salons, des expositions, etc. ainsi que par la vente de tous autres produits validés par le Bureau de l'association.

Plus généralement l'association pourra se procurer des ressources de toute nature dès qu'elles sont autorisées par les lois et règlements en vigueur et décidées par le Bureau dans le cadre des présents statuts.

L'association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins trois et au plus six membres. Les membres du Bureau, hormis les membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Un premier Bureau assurera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au journal officiel de la déclaration légale. Cette assemblée renouvellera alors les membres élus du Bureau.

Le Bureau est composé de :

- Un président et, s'il y a lieu un vice-président
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit a minima tous les semestres et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande d'au moins trois-quarts de ses membres.

ARTICLE 11 : POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres présent ou représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, chaque membre du Bureau ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera ultérieurement établi par le Bureau.

Ce document, destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration de l'association et non prévus par les statuts, sera validé et mis en place par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se composent de tous les membres de droit, honoraires, bienfaiteurs et actifs de l'association.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations et ayant qualité à siéger à l'assemblée générale. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Nul membre ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'association ou un simple adhérent.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au mois d'Aout sur convocation du président du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum d'un quart de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

L'assemblée vote à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président du Bureau est prépondérante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres concernés de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et les conditions de cotisation des adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits siégeant à l'Assemblée Générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou encore pour statuer sur l'affiliation à une union d'associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum d'un quart de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale de l'association correspond à l'année civile. Exceptionnellement en 2021, l'année sociale commencera au jour de création de l'association pour se terminer au 31 décembre.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION – PUBLICATION

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous la condition de quorum de la moitié de ses membres.

La décision est prise à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 19 : LIBERALITES

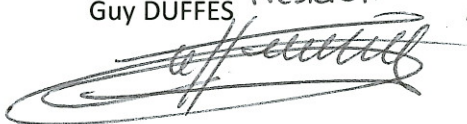
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à LANET, le 14 août 2021

Guy DUFFES

Président



Nicole DUFFES



Annie HOCHMEISTER

Secrétaire



Lionel FEVRE

Secrétaire Adjoint.



Maurice SAVY

Trésorier Adjoint

